

**DECISION N° 102/10/ARMP/CRD DU 04 AOUT 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TOURE  
EQUIPEMENTS CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU  
MARCHÉ DE FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU  
PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Touré Equipement en date du 21 juillet 2010 enregistrée le 23 juillet 2010 sous le numéro 555/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 21 juillet 2010 enregistrée le 23 juillet 2010 sous le numéro 555/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Touré Equipements a contesté les résultats de l'appel d'offres sus visé ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que suite à l'appel d'offres sus nommé, la commission des marchés a fait publier dans le journal « Le Soleil » en date du 19 mai 2010, l'avis d'attribution provisoire dudit marché ;

Considérant que le requérant déclare avoir reçu le 19 juillet 2010 de l'autorité contractante, la réponse à son recours gracieux introduit par lettre datée du 27 mai 2010,

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du code des marchés publics, tout candidat peut saisir dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant que le requérant a attendu près de deux (2) mois après son recours gracieux pour saisir le CRD ;

Qu'il y a lieu de constater que ledit recours n'a pas été introduit dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, la saisine est tardive et qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable pour tardiveté, la requête introduite par la société Touré Equipements ;
- 2) Dit que le Directeur de l'ARMP est chargé de notifier à la société Touré Equipements, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**